

Longueuil, le 6 septembre 2012

Maître Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Monsieur John Stevenson  
Secrétaire  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20, rue Queen Ouest  
Bureau 1900, B.P. 55  
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Objet : Autorités canadiennes en valeurs mobilières  
Document de consultation 25-401  
Relativement à la perspective de réglementation des agences de conseil en vote

---

Maître,  
Monsieur,

Nous souhaitons remercier les Autorités canadiennes en valeurs mobilières premièrement de s'intéresser au mode de fonctionnement des agences de conseil en vote et deuxièmement de nous fournir l'occasion de soumettre certains commentaires.

Notre société est couverte par *International Shareholder Services inc.* (ISS) depuis plusieurs années et nous reconnaissons que cette organisation exerce une influence considérable sur l'exercice de droits de vote.

Conséquemment, nous croyons que la réglementation devrait couvrir au moins deux aspects.

## 1- DISCUSSION OBLIGATOIRE AVEC LES ÉMETTEURS

Il peut se glisser des erreurs de compréhension et entraîner une recommandation de vote négative de la part des agences de conseil en vote. Aussi, l'émetteur devrait avoir l'opportunité de réagir.

Innergex énergie renouvelable inc.

Siège social

1111, rue Saint-Charles Ouest  
Tour Est, bureau 1255  
Longueuil (Québec) J4K 5G4  
Canada

Tél. 450 928-2550 | Téléc. 450 928-2544  
info@innnergex.com | www.innnergex.com

666, rue Burrard, bureau 200, Park Place  
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2X8  
Canada

Tél. 604 633-9990 | Téléc. 604 633-9991  
info@innnergex.com | www.innnergex.com

Conséquemment :

- a) Lorsque l'agence de conseil en vote entend formuler une recommandation contraire, elle doit en discuter avec l'émetteur et en partager le rapport avec ce dernier avant que la recommandation soit conclue et diffusée aux votants; et
- b) Si le résultat de ce processus maintient une recommandation négative, l'émetteur doit disposer d'assez de temps et de la possibilité, s'il le désire, d'inclure une remarque dans les documents qui sont fournis aux clients de l'agence de conseil en vote.

## 2- LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Vu l'influence exercée par les agences de conseil en vote, ces dernières devraient être à l'abri de tout conflit d'intérêts au-delà de l'argumentation des murs de Chine.

À l'exemple des auditeurs qui ne peuvent exercer certains mandats par exemple : la tenue de livres, l'assistance à l'embauche du responsable des finances, le développement du système informatique, les agences de conseil en vote devraient se voir interdire certaines activités.

Les agences devraient donc s'abstenir lorsqu'elles effectuent une recommandation de vote de tout mandat de consultation à l'émetteur, aux clients investisseurs ou aux propriétaires ayant un intérêt matériel.

## CONCLUSION

La réglementation sur ces deux aspects permettrait d'assurer l'indépendance complète des agences de conseil en vote tout en permettant un droit de réplique des émetteurs en cas de recommandation négative.

Si vous avez des questions sur le présent document, n'hésitez pas à communiquer avec l'un des soussignés.

Veuillez agréer, Maître, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Jean La Couture, FCPA, FCA  
Président du conseil



Michel Letellier  
Président et chef de la direction

Innergex énergie renouvelable inc.

Siège social

1111, rue Saint-Charles Ouest  
Tour Est, bureau 1255  
Longueuil (Québec) J4K 5G4  
Canada

Tél. 450 928-2550 | Téléc. 450 928-2544  
info@innnergex.com | www.innnergex.com

666, rue Burrard, bureau 200, Park Place  
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2X8  
Canada

Tél. 604 633-9990 | Téléc. 604 633-9991  
info@innnergex.com | www.innnergex.com